



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société F3A NORD  
de régulariser sa situation administrative  
pour son établissement de ROUBAIX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-47, R. 512-66-1 et R. 512-75-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 17 juin 2022 de la directrice départementale de la protection des populations du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par lettre recommandée n°2C 156 111 3092 3 avec accusé de réception reçu le 25 juin 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n°2C 142 169 8696 6 avec accusé de réception reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. le site exploité par la société F3A NORD sur le territoire de la commune de ROUBAIX est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de déclaration dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
2. l'absence d'éléments de réponse satisfaisants transmis par la société F3A NORD dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de la mise en demeure ;
3. lors de la visite d'inspection du 3 mars 2021 a été constaté que l'exploitant poursuit en intensifiant son activité irrégulière atteignant le régime de l'enregistrement tout en aggravant l'irrégularité de sa situation ;
4. l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement en exploitant une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2210 « abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de déclaration ;
5. des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors des visites d'inspection du 3 mars 2022 et du 18 mai 2022 ;
6. l'exploitant ne respecte pas certains points de l'annexe I de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux », notamment :
  - point 2.1 en ne respectant pas la distance minimale de 100 mètres séparant l'installation des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ;
  - point 2.4 en exploitant des bâtiments non conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, et non équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
  - point 2.8 en exploitant des bâtiments non équipés de seuil surélevé par rapport au niveau de sol ou tout dispositif équivalent permettant d'isoler les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement de l'extérieur ;
  - point 2.9 en ne disposant pas pour le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution d'une rétention suffisamment dimensionnée ;
  - point 3.5 en ne réalisant pas les vérifications périodiques de ses installations électriques ;
  - point 4.2 en ne disposant pas d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, et en ne réalisant pas vérifications périodiques de ses extincteurs ;
  - point 4.5 en ne disposant pas de consignes de sécurité indiquant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
7. les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société F3A NORD, exploitant une installation d'abattage sise 30 place du progrès à 59100 ROUBAIX, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **dans un délai de trois mois** :

- soit en revenant à moins de 500 kg/j de carcasse de volaille abattue ;
- soit en cessant toute activité d'abattage d'animaux et en procédant à la remise en état du site telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives les sanctions prévues à l'article L. 171-7 et à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

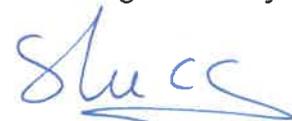
- maire de ROUBAIX ;
- directrice départementale de la protection des populations du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI